«trafic»

h) «trafic» signifie le fait

(i) de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, envoyer, livrer ou distribuer, ou

(ii) d'offrir de faire une chose mentionnée au sousalinéa (i),

autrement qu'en vertu de la présente loi ou des règle-

ments. h)

Possession d'un lieu.

(2) Aux fins de la présente loi, une personne qui occupe un lieu où l'on trouve quelque stupéfiant ou sur lequel on le trouve, ou qui a le contrôle ou est en possession d'un 10 tel lieu, doit être considérée comme étant en possession dudit stupéfiant, à moins qu'elle ne prouve que le stupéfiant s'y trouvait sans son autorisation, sa connaissance ou son consentement.

INFRACTIONS ET PEINES.

Possession de stupéfiant.

3. (1) Nul ne doit avoir de stupéfiant en sa possession, 15 sauf de la manière autorisée par la présente loi ou les règlements.

Infraction.

- (2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt,
 - a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprison-20 nement d'au moins six mois et d'au plus dix-huit mois; ou,
 - b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus sept ans.

25

30

5

Trafic de stupéfiants.

- 4. (1) Sauf de la manière autorisée par la présente loi ou les règlements,
 - a) nul ne doit faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance qu'il représente comme étant un stupéfiant ou donne pour telle; et

b) nul ne doit avoir en sa possession quelque stupéfiant

aux fins de trafic.

Infraction.

- (2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt,
 - a) pour une première infraction, un emprisonnement d'au 35 plus quatorze ans;

b) pour une deuxième infraction, un emprisonnement d'au moins dix ans et d'au plus vingt ans; et,

c) pour une troisième infraction et toute infraction subséquente, un emprisonnement à perpétuité, et 40 d'au moins vingt ans.

Déclaration antérieure de culpabilité. (3) Si une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (3) de l'article 4 de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques, est subséquemment déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup du 45 paragraphe (2) du présent article, la déclaration de culpa-